

2005

CHAPTER 9

An Act to Amend the Liquor Control Act

Assented to April 14, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 72 the following:*

72.1(1) It is a condition of every licence of a class referred to in paragraph 63(a), (b), (b.1), (c), (d), (e), (g), (h), (i) and (j) that the licensee comply with section 7, subsection 8(1) and section 9 of the *Smoke-free Places Act* within the premises in respect of which his licence has been issued.

72.1(2) The condition stated in subsection (1) applies to a licence described in subsection (1) whether issued or renewed before or after the commencement of this section.

2 *Section 124.2 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsections (2)” and substituting “subsections (1.1), (2)”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

CHAPITRE 9

Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools

Sanctionnée le 14 avril 2005

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 72 de ce qui suit :*

72.1(1) Chaque licence appartenant à l'une des catégories mentionnées par les alinéas 63a), b), b.1), c), d), e), g), h), i) et j) est assortie de la condition qui impose au titulaire de la licence de se conformer à l'article 7, au paragraphe 8(1) et à l'article 9 de la *Loi sur les endroits sans fumée* dans l'établissement visé par la licence.

72.1(2) La condition dont il est question au paragraphe (1) s'applique à une licence visée par ce paragraphe, que la licence ait été délivrée ou renouvelée avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

2 *L'article 124.2 est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des paragraphes (2) » et son remplacement par « des paragraphes (1.1), (2) »;

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

124.2(1.1) The Adjudicator may cancel a licence of a class referred to in subsection 72.1(1) or suspend the licence for a period the Adjudicator considers proper where, after a hearing in accordance with section 124.11, the Adjudicator is satisfied that the licensee has violated or failed to comply with subsection 72.1(1).

3 *The Act is amended by adding after section 124.41 the following:*

124.42(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may without a hearing and in accordance with the regulations, cancel a licence of a class referred to in subsection 72.1(1) or suspend the licence for a period of time the Minister considers appropriate if the licensee has been convicted of an offence under section 7, subsection 8(1) or section 9 of the *Smoke-free Places Act* that took place within the premises in respect of which the licence was issued.

124.42(2) A decision of the Minister under subsection (1) is final.

4 *Subsection 200(1) of the Act is amended by adding after paragraph (q.13) the following:*

(q.14) respecting the cancellation or suspension of a licence under section 124.42;

124.2(1.1) L'arbitre peut annuler une licence appartenant à une des catégories mentionnées au paragraphe 72.1(1) ou suspendre la licence pour la période qu'il juge appropriée dans le cas où, à la suite d'une audience tenue conformément à l'article 124.11, il est convaincu que son titulaire a contrevenu ou omis de se conformer au paragraphe 72.1(1).

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 124.41 de ce qui suit :*

124.42(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans la tenue d'une audience et conformément aux règlements, annuler une licence appartenant à une des catégories mentionnées au paragraphe 72.1(1) ou suspendre la licence pour la période qu'il estime appropriée, si le titulaire de la licence a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 7, au paragraphe 8(1) ou à l'article 9 de la *Loi sur les endroits sans fumée* qui a été commise dans l'établissement visé par la licence.

124.42(2) La décision du Ministre en vertu du paragraphe (1) est finale.

4 *Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa q.13) de ce qui suit :*

q.14) concernant l'annulation ou la suspension d'une licence en vertu de l'article 124.42;